

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32626

Gouvernement du Québec

Décret 919-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 1^{er} février 1999, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a adopté le règlement 99.04 concernant l'adhésion de son territoire à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 99.04 de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 99.04 de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32627

Gouvernement du Québec

Décret 920-99, 18 août 1999

CONCERNANT la nomination des membres et la désignation des observateurs au Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.3 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le Conseil de la Science et de la Technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'en-

seignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.3 de cette loi, le gouvernement peut désigner au plus trois observateurs auprès du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans, que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1317-96 du 16 octobre 1996, messieurs Maurice Avery, Jean-Guy Frenette, Réginald Lavertu, Martin Godbout et madame Claude Benoit étaient nommés membres du Conseil de la Science et de la Technologie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1317-96 du 16 octobre 1996, mesdames Lucia Ferretti, Josée Goulet, Denise Therrien et messieurs Lucien Gendron, Fernand Labrie, Terence Kerwin, Gilles Daoust et René Tinawi étaient nommés membres du Conseil de la Science et de la Technologie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1317-96 du 16 octobre 1996, monsieur Camille Limoges était nommé membre du Conseil de la Science et de la Technologie, qu'il était nommé membre et président du Conseil en vertu du décret numéro 1550-96 du 11 décembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 616-91 du 8 mai 1991, monsieur Pierre Lucier était désigné observateur auprès du Conseil de la Science et de la Technologie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1092-93 du 11 août 1993, monsieur Jacques Martel était désigné observateur auprès du Conseil de la Science et de la Technologie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la Science et de la Technologie, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Martin Godbout, président-directeur général, Genome Canada;

— madame Claude Benoit, directrice, Centre interactif des sciences de Montréal.

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la Science et de la Technologie, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Maurice Avery, président, Soft Innové inc.;

— monsieur Jean-Guy Frenette, vice-président concertation sectorielle, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);

— monsieur Réginald Lavertu, directeur général, cégep de Rosemont.

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la Science et de la Technologie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre-André Julien, professeur et titulaire de la chaire Bombardier, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de madame Lucia Ferretti;

— monsieur Germain Lamonde, président de Exfo Ingénierie électro-optique inc.;

— madame Louise A. Perras, présidente-directrice générale, Consortium Multimédia CESAM, en remplacement de monsieur Lucien Gendron;

— madame Maryse Lassonde, professeure titulaire, Université de Montréal, en remplacement du monsieur Terence Kerwin;

— monsieur Denis Poussart, professeur, Université Laval, en remplacement de madame Josée Goulet;

— monsieur Jean-Marc Proulx, vice-président recherche-développement, Groupe conseil DMR inc., en remplacement de monsieur Gilles Daoust;

— madame Nicole Lafleur, directrice générale, cégep de Lévis-Lauzon, en remplacement de madame Denise Therrien;

— madame Louise Dandurand, vice-rectrice à la recherche, à la création et à la planification, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Fernand Labrie;

— madame Louise Proulx, vice-présidente, développement des produits pharmaceutiques, BioChem Pharma, en remplacement de monsieur René Tinawi.

QUE les personnes suivantes soient désignées observateurs auprès du Conseil de la Science et de la Technologie:

— madame Pauline Champoux-Lesage, sous-ministre du ministère de l'Éducation, en remplacement de monsieur Pierre Lucier;

— monsieur Michel J. Desrochers, directeur général, Conseil national de la recherche du Canada — Institut de recherche en biotechnologie, en remplacement de monsieur Jacques Martel.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32628

Gouvernement du Québec

Décret 921-99, 18 août 1999

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec pour le remboursement de la dette relative au Parc du Mont-Sainte-Anne et du passif à l'égard de l'actionnaire

ATTENDU QUE pour donner suite à la réforme de la comptabilité gouvernementale, annoncée dans le Discours sur le budget du 31 mars 1998, l'Assemblée nationale a adopté, le 11 juin 1999, la Loi sur la réforme de la comptabilité gouvernementale (1999, c. 9);

ATTENDU QUE cette loi, entrée en vigueur le 16 juin 1999, prévoit notamment des crédits supplémentaires pour l'année financière 1997-1998 de 34 565 000 \$ pour l'octroi d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec (Société) afin qu'elle rencontre toutes les caractéristiques d'une entreprise publique;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, à la Société, d'une subvention de 34 565 000 \$ pour l'année financière 1997-1998 en compensation du versement du solde en capital de 19 565 000 \$ sur la dette attribuable au Parc du Mont-Sainte-Anne et de 15 000 000 \$ relatif au passif à l'égard de l'actionnaire;

ATTENDU QUE la dette relative au Parc du Mont-Sainte-Anne était remboursable par versements annuels de 5 000 000 \$ plus les intérêts courus au plus tard le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QUE le décret n^o 715-98 du 27 mai 1998 autorisait le versement à la Société d'une subvention de 6 513 200 \$ en compensation du versement en capital d'un montant de 5 000 000 \$ et des intérêts de 1 513 200 \$ payables sur le solde de la dette attribuable au Parc du Mont-Sainte-Anne au cours de l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QUE la subvention en capital de 5 000 000 \$, versée au cours de l'exercice financier 1998-1999, en compensation du versement en capital sur le solde de la dette attribuable au Parc du Mont-Sainte-Anne n'est plus requise, mais constitue un acompte sur le montant de 34 565 000 \$ de subvention relatif à l'année financière 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions:

QU'il soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec une subvention d'un montant de 34 565 000 \$ pris au programme 01, des crédits de 1997-1998 du portefeuille Développement des régions et affaires autochtones, en compensation du versement du solde en capital de 19 565 000 \$ sur la dette attribuable au Parc du Mont-Sainte-Anne et de 15 000 000 \$ relatif au passif à l'égard de l'actionnaire;

QUE la Société verse au ministre des Régions une somme de 5 000 000 \$ en remboursement d'une partie de la subvention reçue aux mêmes fins au cours de l'exercice financier 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32629